

**LOI ORGANISANT LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES PUBLIQUES ET LES
SYNDICATS DES AGENTS RELEVANT DE CES AUTORITES**

L. 19-12-1974

M.B. 24-12-1974

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	L.		20-06-75	16-09-75		
2	L.		01-09-80	10-09-80		
3	L.		19-07-83	04-08-83		
4	L.		30-12-88	05-01-89		
5	L.		06-07-89	05-09-89		
6	L.		21-03-91	27-03-91		
7	L.		20-07-91	01-08-91/20-11-91		
8	L.		22-07-93	14-08-93		
9	L.		21-12-94	23-12-94		
10	A.R. .		10-04-95	13-06-95		

Pour connaître l'A.R. d'exécution du 28-09-84, taper 10716

CHAPITRE Ier.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

modifié par L.20-06-1975; L.19-07-1983; L. 06-07-1989; L. 20-07-1991; L. 22-07-1993; L.21-12-1994; A.R. 10-04-1995

ARTICLE 1er. - § 1er. Le régime institué par la présente loi peut être rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés sous contrat de travail.

- 1° des administrations et autres services de l'Etat, y compris les services qui assistent le pouvoir judiciaire, ainsi que les personnes morales de droit public dépendant de l'Etat;
- 2° des administrations et autres services des Gouvernements des Communautés et des Régions, y compris les établissements d'enseignement organisé par les Communautés, ainsi que les personnes morales de droit public dépendant des Communautés et des Régions;
- 3° des provinces et des communes et de tous autres organismes provinciaux ou locaux visés aux articles 162 et 165 de la Constitution;
- 4° des établissements publics subordonnés aux communes;
- 5° des polders et des waterings.
- 6° des institutions visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

§ 2. Le régime institué par la présente loi ne peut être rendu applicable:

- 1° au personnel des services de la Chambre des représentants et du Sénat, aux membres et au personnel de la Cour des comptes, et aux membres, greffiers et personnel du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements ainsi qu'aux chefs, membres et personnel du Service d'enquêtes attaché à chacun de ces Comités, visés par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements;
- 1° bis au personnel des services des Conseils des Communautés et des Régions;
- 2° aux magistrats et aux greffiers de l'ordre judiciaire;
- 3° aux titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat;
- 4° aux membres des forces armées et du corps opérationnel de la gendarmerie;
- 5° aux membres du personnel enseignant des universités, des centres universitaires et de la Faculté des sciences agronomiques à Gembloux, organisés par les Communautés;
- 6° aux agents des services extérieurs de la sûreté de l'Etat;
- 7° aux agents chargés de veiller à la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire, ni au personnel d'exécution qui les assiste;

§ 3. - Ce régime ne peut non plus être rendu applicable aux membres du personnel :

- 1° de la Société nationale des Chemins de fer belges;
- 2° (...)
- 3° les autres entreprises publiques autonomes classées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

CHAPITRE II. - DE LA NEGOCIATION

modifié par L. 19-06-1983; L. 06-07-1989; L. 21-03-1991; L. 22-07-1993
ARTICLE 2. - § 1er. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

- 1° les réglementations de base ayant trait :
 - a) au statut administratif, y compris le régime de congé;
 - b) au statut pécuniaire;
 - c) au régime des pensions;
 - d) aux relations avec les organisations syndicales;
 - e) à l'organisation des services sociaux.

Le Roi détermine les réglementations de base en indiquant soit les matières qui en font l'objet, soit les dispositions qui les constituent. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

Les réglementations de base que le Roi a déterminées en exécution des points a), b) et c) de l'alinéa 1er, et qui ne sont applicables qu'aux agents soumis à des règles statutaires, sont d'application analogue aux membres du personnel engagés sous contrat de travail.

2° les dispositions réglementaires, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par organisation du travail au sens de la présente loi. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

§ 2. Le dépôt des projets de loi, de décret ou d'ordonnance concernant un des objets visés au §1er est également précédé de la négociation prévue par cette disposition.

Au cas où le projet concerne également les entreprises publiques autonomes classées à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le comité en question demande l'avis de la Commission entreprises publiques visée à l'article 31 de la loi citée, avant d'entamer la négociation.

§ 3. Le Roi règle les modalités de la procédure de négociation.

modifié par L.19-07-1983; L. 30-12-1988; L. 06-07-1989;
L. 20-07-1991; A.R. 10-04-1995

ARTICLE 3. - § 1er. Le Roi crée les comités généraux suivants :

1° le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux; ce comité est compétent pour les questions intéressant exclusivement le personnel des administrations, organismes et services visés à l'article 1er, §1er, 1° et 2°.

2° le comité des services publics provinciaux et locaux; ce comité est compétent pour les questions intéressant exclusivement le personnel des administrations, établissements et services visés à l'article 1er, §1er, 3° à 5°.

3° le comité commun à l'ensemble des services publics; ce comité est compétent pour les questions qui intéressent à la fois les agents indiqués au 1° et les agents indiqués au 2°; ces questions comprennent notamment les accords collectifs généraux correspondant aux accords dits de programmation sociale.

En principe tous les deux ans, des négociations sont menées au sein du comité commun à l'ensemble des services publics sur une programmation sociale intersectorielle.

A cette fin, la délégation de l'autorité dans ce comité se compose tant de représentants du Gouvernement fédéral que d'un ou plusieurs représentants de chacun des Gouvernements des Communautés et des Régions. L'autorité fédérale, les Communautés et les Régions se concertent au préalable sur la position qu'elles adopteront au cours de ces négociations.

Aucune question relative aux programmations sociales sectorielles n'est inscrite à l'ordre du jour d'un comité de négociation pendant un délai de quatre mois à partir du moment où la négociation relative à une programmation intersectorielle a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du comité commun à l'ensemble des services publics.

Si, pour une période d'en principe deux ans, un accord n'est pas conclu sur une programmation intersectorielle et que, par la suite, des programmations sectorielles sont conclues pour le personnel de certains services publics, des négociations sont menées au sein du comité commun précité, sur une éventuelle programmation sociale intersectorielle supplétive pour cette période.

En outre, ce comité est substitué au Conseil national du travail dans tous les cas où les dispositions en vigueur requièrent l'avis ou une proposition de ce Conseil pour les questions intéressant exclusivement le personnel des services publics auxquels le régime institué par la présente loi a été rendu applicable.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, du présent paragraphe, au § 2 et à l'article 4, § 3, sont soumises exclusivement au comité commun à l'ensemble des services publics au titre de droits minimaux, les propositions relatives aux membres du personnel statutaire et qui ont trait aux matières suivantes:

a) à l'initiative des seules autorités fédérales:

1° la réglementation relative aux allocations familiales, lorsqu'elle concerne spécifiquement le secteur public;

2°) la législation concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles;

3°) les règles relatives aux droits à la pension et aux modalités de calcul des pensions, à l'exclusion de celles qui ont trait aux membres du personnel des organismes de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions et pour lesquels existe un régime propre de pension;

4°) la législation concernant l'évolution des rémunérations par rapport à l'indice des prix à la consommation;

b) à l'initiative des autorités fédérales ou des autorités communautaires ou régionales, chacune d'elles en ce qui la concerne;

1°) le temps de travail maximum;

2°) le nombre minimum de jours de vacances;

3°) la réglementation en matière de congés de maternité, de congés de maladie, de congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, de congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales ou pour convenance personnelle;

4°) la réglementation relative à la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;

5°) les mesures relatives aux congés de prophylaxie;

6°) les dispositions relatives à l'interruption de la carrière professionnelle;

7°) l'allocation de foyer ou de résidence;

8°) le revenu mensuel minimum garanti pour des prestations complètes;

9°) le pécule de vacances;

10°) la prime de fin d'année;

11°) les règles relatives aux droits à la pension et aux

modalités de calcul des pensions pour les membres du personnel des organismes de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions et pour lesquels existe un régime propre de pension.

En ce qui concerne les Communautés française et germanophone, sont également considérés comme tenant lieu de primes visées au point b), 10°), de l'alinéa précédent, certains avantages octroyés pour l'enseignement par les autorités communautaires dans le cadre d'accords sectoriels conclus avant le 31 décembre 1990. En ce qui concerne l'enseignement dans la Communauté flamande, le point b), 10°), n'est pas d'application pour autant que cela ait été convenu dans un accord sectoriel, conclu entre les autorités communautaires et les organisations syndicales représentatives avant le 31 décembre 1990.

En ce qui concerne les membres du personnel statutaire relevant du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, hormis ceux visés à l'article 24 de la Constitution et ceux relevant d'une personne morale de droit public dépendant d'une Communauté ou d'une Région, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les droits minimaux dans chacune des matières visées à l'alinéa 7, littera b), du présent article.

En ce qui concerne les matières visées à l'alinéa 7, littera a), la législation actuellement applicable dans le secteur public dans ces matières est considérée comme droit minimal.

La liste des matières visées à l'alinéa 7 du présent paragraphe peut être complétée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres après négociation au sein du comité commun à l'ensemble des services publics, à l'initiative des diverses autorités concernées.

§ 2. Le comité général institué en vertu du § 1er, 1°, n'est toutefois compétent que si les questions intéressent les agents d'au moins deux services publics fédéraux, communautaires ou régionaux pour lesquels au moins deux comités de secteur ont été créés en application de l'article 4.

Le comité général institué en vertu du § 1er, 2°, n'est toutefois compétent que si les questions intéressent les agents d'au moins deux services publics provinciaux ou locaux pour lesquels au moins deux comités particuliers ont été créés.

inséré par L. 20-07-1991; modifié par A.R. 10-04-1995

ARTICLE 3bis. - Outre la négociation prescrite par l'article 2 et la concertation prévue par l'article 12bis, les sections et sous-sections créées au sein du comité des services publics provinciaux et locaux et qui sont uniquement compétentes pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné exercent les compétences qui leur sont octroyées par décret par les Communautés ou par arrêté par les Gouvernements.

remplacé par L. 19-07-1983; modifié par L. 20-07-1991

ARTICLE 4. - § 1er. - Le Roi crée les comités suivants:

1° des comités de secteur, au nombre de vingt-cinq au plus, pour les administrations, organismes et services, visés à l'article 1er, §1er, 1° et 2°;

2° des comités particuliers pour les administrations, établissements et services visés à l'article 1er, §1er, 3° à 5°, sauf pour l'enseignement officiel subventionné.

3° des comités particuliers distincts pour l'enseignement officiel subventionné des services publics visés au 2°.

§ 2. Le Roi détermine le ressort de chacun des comités de secteur et des comités particuliers en désignant le service ou l'ensemble des

services publics qui en relèvent.

§ 3. Tout comité de secteur et tout comité particulier est compétent pour les questions intéressant exclusivement le personnel du service ou des services pour lesquels il a été institué.

remplacé par L. 19-07-1983

modifié par L. 06-07-1989; L. 20-07-91; L. 22-07-1993; A.R. 10-04-1995

ARTICLE 5. - § 1er. Le Roi détermine la composition et le fonctionnement des comités de négociation.

§ 2. Au comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, la délégation de l'autorité comprend entre autres, d'une part, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget ou leurs délégués dûment mandatés, et, d'autre part, dans la mesure où des membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 2°, sont directement concernés par une proposition, un ou plusieurs membres de chacun des Gouvernements des Communautés et des Régions concernés, désignés par ceux-ci, ou leurs délégués dûment mandatés.

Pour toute proposition à laquelle une Communauté, une Région ou la Commission communautaire commune est directement concernée, une concertation préalable est menée par l'autorité fédérale avec tous les Gouvernements des Communautés et des Régions concernés. La position définitive de la délégation de l'autorité est déterminée par l'autorité fédérale.

Pour compléter ou modifier l'arrêté royal visés à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, 2°, sont censés être directement concernés; la même règle s'applique aux arrêtés pris par le Roi sur la base de l'arrêté royal précité après avis des Gouvernements des Communautés et des Régions ou concertation avec ceux-ci.

§ 3. Au comité des services publics provinciaux et locaux, la délégation de l'autorité comprend entre autres, d'une part, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué dûment mandaté, et, d'autre part, un ou plusieurs membres de chacun des Gouvernements des Communautés et des Régions, désignés par ceux-ci, ou leurs délégués dûment mandatés.

§ 4. Au comité commun à l'ensemble des services publics, la délégation de l'autorité comprend entre autres, d'une part, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget, ou leurs délégués dûment mandatés, et, d'autre part, un ou plusieurs membres de chacun des Gouvernements des Communautés et des Régions, désignés par ceux-ci, ou leurs délégués dûment mandatés.

§ 5. Dans les comités de secteur, la délégation de l'autorité comprend entre autres le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget, ou leurs délégués dûment mandatés.

§ 6. Sans préjudice de la disposition de l'article 3, § 1er, alinéa 3, les représentants des Gouvernements des Communautés et des Régions ne prennent part aux négociations dans les comités généraux que pour les questions qui ont trait au personnel de leurs services, des établissements d'enseignement organisé par les Communautés, des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, ainsi que de l'ensemble des administrations, établissements et services visés à l'article 1er, § 1er, 3° à 5°.

§ 7. Lorsque le comité commun à l'ensemble des services publics est saisi d'une proposition relative aux droits minimaux au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 7, la position à prendre par la délégation de

l'autorité est déterminée exclusivement et respectivement par l'autorité fédérale, par l'autorité communautaire ou par l'autorité régionale, chaque fois que la matière relève juridiquement de leur seule compétence respective, sauf en ce qui concerne les matières suivantes:

- le temps de travail maximum;
- le nombre minimum de jours de congé annuel de vacances;
- la réglementation en matière de congé de maternité, de congés de maladie ou infirmité;
- le montant du revenu mensuel minimum garanti pour des prestations complètes;
- l'allocation de foyer ou de résidence;
- le pécule de vacances sensu stricto;
- la prime de fin d'année sensu stricto, à l'exclusion des modalités de paiement;
- l'évolution des rémunérations par rapport à l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 6. - Seules les organisations syndicales représentatives siègent dans les comités de négociation.

remplacé par L. 19-07-1983; modifié par A.R. 10-04-1995

ARTICLE 7. - §1er. Est considérée comme représentative pour siéger dans le comité commun à l'ensemble des services publics, dans le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, ainsi que dans le comité des services publics provinciaux et locaux, toute organisation syndicale qui :

- 1° exerce son activité sur le plan national;
- 2° défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des services publics;
- 3° est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

modifié par L. 19-07-1983; L. 21-03-1991; A.R. 10-04-1995

ARTICLE 8. - § 1er. Est considérée comme représentative pour siéger dans un comité de secteur :

1° toute organisation syndicale qui siège au comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux et qui compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. de l'effectif de l'ensemble:

- a) des services publics visés à l'article 1er, §1er, 1° et 2° et des services des Gouvernements des Communautés et des Régions, aux membres du personnel desquels la présente loi a été rendue applicable;
- b) des entreprises publiques visées à l'article 1er, § 3, 3°;
- c) à partir de l'an 1996, à une date à fixer par le Roi, de la Société nationale des chemins de fer belges.

2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale agréée qui, à la fois :

- a) défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des services relevant du comité;
- b) est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national ou fait partie d'une fédération syndicale constituée sur le même plan;
- c) comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 10 p.c. de l'effectif des services relevant du comité.

§ 2. Est considérée comme représentative pour siéger dans un comité particulier :

1° toute organisation syndicale qui siège au comité des services publics provinciaux et locaux, et qui compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. de l'effectif de l'ensemble des services publics visés à l'article 1er, §1er, 3°, 4° et 5°, aux membres

du personnel desquels la présente loi a été rendue applicable.
2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale agréée qui répond aux conditions du §1er, 2°.

ARTICLE 9. - Les conclusions de toute négociation sont consignées dans un protocole actant soit l'accord unanime de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales, soit leurs positions respectives.

CHAPITRE III. - DE LA CONCERTATION

modifié par L. 19-07-1983

ARTICLE 10. - § 1er. - Le Roi fixe les modalités selon lesquelles des comités de concertation sont créés pour les services et groupes de services. Il détermine les règles relatives à leur composition et à leur fonctionnement.

§ 2. Le Roi peut créer ou prescrire de créer, pour un même service ou un même groupe de services, plusieurs comités de concertation ayant chacun compétence exclusive pour des matières déterminées.

modifié par L. 19-07-1983; L. 06-07-1989

ARTICLE 11. - § 1er. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10 ou au sein des comités visés à l'article 12bis selon le cas, prendre :

1° les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit;
2° les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, §1er, 1°, dernier alinéa, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services.

Sont, en outre, soumises à la même concertation préalables les mesures d'ordre intérieur et les directives relatives à un des objets visés à l'alinéa 1er, 2°.

Les comités de concertation émettent un avis motivé sur les propositions dont ils sont saisis en application du présent paragraphe.

Ils peuvent également être saisis, selon les mêmes modalités, de propositions tendant à l'amélioration des relations humaines ou à l'accroissement de la productivité.

§ 2. Le Roi charge les comités de concertation qu'Il désigne, des attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

§ 3. Le Roi règle les modalités de la procédure de concertation.

modifié par L. 19-07-1983

ARTICLE 12. - Les organisations syndicales représentées dans un comité de secteur ou comité particulier sont habilitées à présenter des

délégués pour siéger dans les comités de concertation créés dans le ressort dudit comité.

inséré par L. 06-07-1989; modifié par A.R. 10-04-1995

ARTICLE 12bis. - Sans préjudice de l'article 11, §1er, les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, §1er, 1°, dernier alinéa, sont soumises à la concertation au sein :

1° du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, lorsque ces réglementations intéressent le personnel relevant de deux comités de secteur au moins;

2° du comité des services publics provinciaux et locaux, lorsque ces réglementations intéressent le personnel relevant de deux comités particuliers au moins;

3° du comité commun à l'ensemble des services publics, lorsque ces réglementations intéressent le personnel relevant d'un ou de plusieurs comités de secteur et le personnel relevant d'un ou de plusieurs comités particuliers.

La concertation dans les trois comités généraux visés à l'alinéa premier se déroule conformément aux dispositions prises en exécution des articles 10, §1er, et 11, §3, en ce qui concerne le mode de fonctionnement des comités de concertation et la procédure de concertation; elle aboutit à l'avis motivé visé à l'article 11, §1er, alinéa 3.

CHAPITRE IV. - DES SERVICES SOCIAUX

modifié par L. 19-07-1983

ARTICLE 13. - Le Roi détermine les règles selon lesquelles les autorités administratives qui ont créé des services sociaux, confient la gestion de ceux-ci, entièrement ou partiellement, à une ou à des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1er doivent, en tout cas, compter un nombre d'affiliés cotisants qui représentent au moins 10 p.c. de l'effectif des administrations, services et organismes pour les membres du personnel desquels les services sociaux sont institués.

Au conditions fixées par le Roi, des établissements publics, des établissements d'utilité publique ou des associations sans but lucratif peuvent, moyennant l'assentiment des autorités administratives qui ont créé les services sociaux, être chargés de leur gestion. Ces organismes restent soumis au contrôle des autorités administratives qui ont créé les services sociaux.

CHAPITRE V. - MESURES DE CONTROLE

modifié par L. 01-09-1980; L. 19-07-1983

ARTICLE 14. - § 1er. - Tous les six ans, à partir d'une date fixée par le Roi, une commission vérifie si les organisations syndicales qui siègent ou qui demandent à pouvoir siéger, selon le cas, dans les comités de négociation ou dans les comités de gestion des services sociaux, satisfont aux critères relatifs au nombre des affiliés cotisants, prévus aux articles 8 et 13.

La commission est composée de trois membres, magistrats de l'Ordre judiciaire, nommés par le Roi. Son président doit avoir justifié de la connaissance des langues française et néerlandaise. La commission délibère valablement lorsque deux membres sont présents. Elle décide à l'unanimité.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1er produisent à la commission, à la demande de celle-ci, les éléments probants nécessaires à l'application dudit alinéa.

A la demande du président de la commission, les administrations, services ou organismes dont les membres du personnel sont soumis au régime institué par la présente loi, sont tenus de lui fournir la liste tenue à jour de leur personnel.

Les membres de la commission et les agents qui éventuellement les assistent sont soumis à l'obligation du secret professionnel au sujet des renseignements fournis par les organisations syndicales.

Un délégué de l'organisation syndicale intéressée peut assister à toute opération de vérification qui la concerne.

§ 2. Une organisation syndicale dont la commission a constaté qu'elle ne satisfait pas aux dispositions visées au §1er, alinéa 1er, peut demander un nouvel examen avant l'expiration de la période de six ans, si elle croit que depuis cette constatation elle répond bien aux conditions imposées.

Si, à la suite de ce nouvel examen, il apparaît que l'organisation syndicale satisfait aux conditions prévues, celle-ci peut immédiatement siéger dans les comités pour lesquels elle est considérée comme représentative.

§ 3. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "affilié cotisant", par "membre du personnel" et par "effectif" au sens des articles 8 et 13 de la présente loi.

CHAPITRE VI. - DE L'AGREATION

ARTICLE 15. - Les organisations syndicales des membres du personnel auxquels le régime institué par la présente loi est applicable, sont agréées, sauf dans les cas déterminés par le Roi, dès le moment où elles se sont fait connaître à l'autorité intéressée par l'envoi, sous pli recommandé à la poste, d'une copie de leurs statuts et de la liste de leurs dirigeants responsables.

L'agrément ne leur est maintenue que si elles portent à la connaissance

de l'autorité intéressée les modifications qu'elles apportent à leurs statuts ou à la liste de leurs dirigeants responsables.

ARTICLE 16. - Les organisations syndicales agréées peuvent, aux conditions fixées par le Roi :

- 1° intervenir auprès des autorités dans l'intérêt collectif du personnel qu'elles représentent ou dans l'intérêt particulier d'un agent;
- 2° assister à sa demande un agent appelé à justifier ses actes devant l'autorité administrative;
- 3° afficher des avis dans les locaux des services;
- 4° recevoir la documentation de caractère général concernant la gestion du personnel qu'elles représentent.

CHAPITRE VII - PREROGATIVES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

REPRESENTATIVES.

ARTICLE 17. - Aux conditions fixées par le Roi et sans préjudice des autres prérogatives que la présente loi leur confère, les organisations syndicales représentatives peuvent :

- 1° exercer les prérogatives des organisations syndicales agréées;
- 2° percevoir les cotisations syndicales dans les locaux pendant les heures de service;
- 3° assister aux concours et examens organisés pour les agents sans préjudice des prérogatives des jurys;
- 4° organiser des réunions dans les locaux.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELEGUES SYNDICAUX.

ARTICLE 18. - Le Roi établit les règles qui sont applicables aux délégués des organisations syndicales en raison de leur activité au sein des services publics. Il fixe la position administrative des agents ayant ladite qualité, en déterminant notamment les cas dans lesquels les périodes de mission syndicale sont assimilées à des périodes de service.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET

DISPOSITIONS FINALES.

Section 1re. - Dispositions modificatives et abrogatoires.

ARTICLE 19. - Le Roi est autorisé à modifier les dispositions législatives énumérées ci-après pour régler les questions indiquées au regard de chacune d'elles :

1. Loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par la loi du 17 juillet 1957, article 1er, §4, d :
ajouter un alinéa 5 et un alinéa 6 pour prescrire que :
 - a) ne sont pas compris dans les institutions et établissements visés à l'alinéa 4, les administrations, services et organismes aux membres du personnel desquels le régime institué par la présente loi est rendu applicable;
 - b) à l'occasion de la détermination des organismes auxquels Il confie, en tout ou en partie, les attributions dévolues aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le Roi fixe les règles selon lesquelles les membres de ces organismes sont désignés.
2. Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, article 2, §3, 1 :
compléter par une disposition énonçant que les pouvoirs du Roi visés à l'alinéa 2 expirent à la date à laquelle le régime institué par la présente loi est rendu applicable aux personnes intéressées occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et les organismes d'intérêt public.
3. Loi du 27 juillet 1961 modifiant certaines dispositions du Titre IV de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et rapportant la loi du 28 février 1961 complétant l'article 75 de la loi communale, article 9 :
prescrire que la consultation syndicale est remplacée par les formalités prévues par la présente loi, pour les membres du personnel qui obtiennent le bénéfice de celle-ci.
4. Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, article 7, alinéa 3 :
adapter l'alinéa 3 au régime de la présente loi par suite de la suppression de la consultation syndicale qu'elle implique.

inséré par L. 06-07-1989

ARTICLE 19bis. - En ce qui concerne les services publics auxquels la présente loi est applicable, le Roi est autorisé à modifier les lois énumérées ci-après, de façon à ce que les procédures qui, en vertu de ces lois, se déroulent dans les commissions paritaires et les conseils d'entreprise ou en collaboration avec les délégations syndicales, aient lieu dans les comités de négociation ou de concertation prévus par la présente loi :

- 1° la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;
- 2° la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- 3° la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

ARTICLE 20. - La loi du 10 mars 1954 concernant la position de détachement syndical du personnel enseignant des écoles soumises au régime de la loi organique de l'enseignement primaire est modifiée et complétée comme suit :

- 1° L'intitulé est modifié comme suit : "Loi concernant la position de détachement syndical des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement libre subventionnés";
- 2° A l'article 1er, les mots "communales, adoptées et adoptables"

sont remplacés par les mots "établissements d'enseignement libre subventionnés de plein exercice";

3° A l'article 2, les mots "du conseil communal ou et les mots "adoptés ou adoptables" sont supprimés;

4° A l'article 4, deuxième et troisième alinéas, les mots "l'Etat, la commune ou la direction de l'école adoptable" sont remplacés par les mots "l'Etat ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement libre subventionné";

5° A l'article 6, les mots "Pour les instituteurs des écoles primaires et des écoles gardiennes adoptées ou adoptables" sont remplacés par les mots "Pour les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement libre subventionnés".

ARTICLE 21. - L'article 39 inséré dans les statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux par la loi du 20 juillet 1927 autorisant le gouvernement à approuver certaines modifications à ces statuts et abrogé partiellement par l'article 12 de l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967 modifiant et complétant la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est remis entièrement en vigueur, avec effet au 30 avril 1967.

ARTICLE 22. - Sont abrogés :

1° l'article 1er, alinéa 2, 9°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

2° l'article 102, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 adaptant la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et coordonnant la législation relative au Conseil d'Etat.

La loi du 10 mars 1954 concernant la position de détachement syndical des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement libre subventionnés est abrogée le jour de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux positions administratives et au régime des congés des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement libre subventionnés, prescrite notamment par l'arrêté royal visé à l'article 12bis, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Section 2. - Disposition finale

modifié par L. 19-07-1983; L. 20-07-1991

ARTICLE 23. - L'entrée en vigueur et la mise en application des diverses dispositions de la présente loi sont assurées par le Roi aux dates et selon les modalités qu'Il fixe.

Si, au moment où le Roi met en vigueur l'article 4, §1er, 2°, les commissions paritaires prévues par la législation de l'enseignement pour l'enseignement officiel subventionné ne sont pas créées, le Roi crée pour cet enseignement des comités particuliers distincts.

Les arrêtés royaux d'exécution de la présente loi sont délibérés en Conseil des ministres et ne sont pas soumis à la consultation syndicale. Nonobstant toutes dispositions contraires, ceux de ces arrêtés qui concernent les organismes d'intérêt public ne doivent pas être précédés d'une proposition ni d'un avis des organes de gestion de ces organismes.

inséré par L. 06-07-1989

ARTICLE 24. - Les comités actuels de négociation et de concertation demeurent compétents pour les membres du personnel auxquels la loi du 19 décembre 1974 est rendue applicable et qui sont transférés aux Communautés et aux Régions, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi.

inséré par L. 06-07-1989

ARTICLE 25. - Les comités de négociation et de concertation créés en vertu de la présente loi fonctionnent sur la base de la représentativité syndicale existante déjà constatée par la Commission de contrôle de la représentativité, jusqu'au moment où les résultats du prochain contrôle de la représentativité prévu à l'article 14, §1er, auront été publiés au Moniteur belge.

inséré par L. 06-07-1989

ARTICLE 26. - Les modifications apportées à la présente loi par la loi du 6 juillet 1989 produisent leurs effets le 1er janvier 1989, à l'exception:

1° de la disposition modificative de l'article 11, §1er, et de l'article 12bis, qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils auront été publiés au Moniteur belge;
2° de la disposition modificative de l'article 2, §1er, qui entre en vigueur aux dates fixées par les arrêtés royaux d'exécution de cette disposition.

inséré par L. 20-07-91; modifié par L. 22-07-1993

ARTICLE 27. - § 1er. Les modifications apportées à la présente loi par la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception de l'alinéa 8 de l'article 3, § 1er, qui produit ses effets le 1er janvier 1990.

§ 2. Les modifications apportées à la présente loi par la loi du 22 juillet 1993 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles auront été publiées au Moniteur belge, à l'exception du nouvel alinéa 3 de l'article 2, § 1er, 1°, qui entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

inséré par L. 22-07-1993

ARTICLE 28. - En attendant que le Roi rende le régime institué par la présente loi applicable aux membres civils du personnel définitif, stagiaire ou temporaire, même engagés sous contrat de travail, du corps administratif et logistique de la gendarmerie, ainsi qu'au personnel auxiliaire en service dans la gendarmerie, les membres civils de ce corps et ce personnel auxiliaire relèvent du comité de secteur créé pour les membres du personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Moniteur belge.